

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N°05/2022

Autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2 et L2542-1 à L2542-4,

Vu la demande en date du 31 janvier 2021 par laquelle Monsieur POUGET, domicilié 6 avenue du 19 Mars 1962 à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (31470) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de faire installer, par la SARL NATARIO, un CAMION ET UN MONTE CHARGE pour des travaux de réfection de la toiture devant l'immeuble sis 6 avenue du 19 mars 1962 dont il est propriétaire sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à faire installer, par la SARL NATARIO, domiciliée 129 Rue de Guyenne 31600 MURET, un CAMION sur le domaine public, au droit de sa propriété, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de vérifier que l'entreprise mandatée se conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : LE CAMION GRUE sera disposé sur le trottoir situé devant l'immeuble, dans l'axe de la voie et au plus près de l'habitation. Un cordon de sécurité en rubalise devra être mis en place sur les 3 côtés laissés libres du camion grue. En amont et en aval, le cordon devra être disposé à 1m50 du camion. Le monte charge est autorisé à stationner devant le portail du 07 février 2022 au 08 février 2022 durant le dépôt des tuiles.

Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire et l'entreprise NATARIO devront signaler par des panneaux normalisés l'interdiction faite aux piétons de circuler sur le trottoir au niveau de la zone de travaux. Les panneaux devront inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé. Ils devront être apposés à proximité de passages protégés.

Article 4 : Le bénéficiaire, l'entreprise en charge des travaux et l'entreprise en charge de l'installation du camion et du monte charge seront solidairement responsables pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission et publication.

Article 8 : La présente autorisation est valable du 31 janvier 2022 au 18 février 2022. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 31 janvier 2022
Le Maire,
François VIVES